

1.4. Toute mention d'« écriture » ou d'« écrit » inclut les télécopies et les courriels.

16.5. Miraclon et sa société mère, ses filiales, ses sociétés affiliées, ses bailleurs de licence, ses sous-traitants, ses fabricants et ses fournisseurs ne peuvent pas être tenus pour responsables du mauvais fonctionnement des Biens avec le matériel, les supports ou les logiciels d'autres producteurs qui n'ont pas été agréés par Miraclon.

16.6. Dans le cas de Biens fournis, mais non produits par Miraclon, la responsabilité de Miraclon en lien avec ces Biens sera limitée aux montants récupérés par Miraclon au titre des garanties données par ses fournisseurs, le cas échéant.

17. Points divers.

17.1. Respect des lois. Les deux Parties acceptent, à tout moment, de se conformer dans les aspects matériels à la Loi applicable. Ce qui précède inclut expressément toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et les pratiques frauduleuses, y compris, sans s'y limiter, la législation anti-corruption («Bribery Act») de 2010 du Royaume-Uni, la législation anti-corruption («U.S. Foreign Corrupt Practices Act») de 1977 des États-Unis, et toute autre loi supplémentaire en matière de lutte contre la corruption, la corruption commerciale, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme applicable à la Partie.

17.2. Cession/Changement de contrôle. Le Client ne cédera pas ses obligations aux termes du Contrat, ni ne délèguera ou ne sous-traitera l'exécution de ces obligations sans le consentement écrit préalable de Miraclon, consentement qui ne pourra pas être refusé sans motif raisonnable. Miraclon peut céder tout ou partie de ses droits et obligations aux termes du Contrat en lien avec l'activité ou les biens auxquels ce